



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

11 AVR. 2014

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine en vue d'être autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à rejeter en Saône l'eau captée dans le puits n°13 du champ captant de QUINCIEUX " Pré aux îles " sur la commune de QUINCIEUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre I^{er}, notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2 013 346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 29 mars 2013, et complétée le 9 décembre 2013 par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine portant sur l'autorisation de rejeter en Saône l'eau captée dans le puits n°13 du champ captant de QUINCIEUX " Pré aux îles " sur la commune de QUINCIEUX (rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2014 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 14 000 053/69 du 27 mars 2014 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine, en vue d'être autorisé à rejeter en Saône l'eau captée dans le puits n°13 du champ captant de QUINCIEUX " Pré aux iles ".

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 12 mai au 13 juin 2014 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de QUINCIEUX, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations sur le projet peuvent être demandées au président du syndicat, M. Jean ETIENNE au n° 04.74.67.25.40 ou par courriel à l'adresse : smsaoneturdine@wanadoo.fr.

ARTICLE 4 : Mme Isabelle VASTRA-BEGUE, chargée d'étude en environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de QUINCIEUX aux dates et heures suivantes :

Le 12 mai 2014	De 9h à 12h
Le 31 mai 2014	De 9h à 12h
Le 3 juin 2014	De 15h30 à 17h30
Le 13 juin 2014	De 9h à 12h

M. Michel CORRENOZ, ingénieur chimiste-consultant en gestion et valorisation des déchets est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de QUINCIEUX qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie de QUINCIEUX par les soins du maire.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera également procédé par les soins du maire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture- www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de QUINCIEUX, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de QUINCIEUX sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de QUINCIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'aux :

- commissaire enquêteur et son suppléant
- président du tribunal administratif

Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN